



LA FISCALITE ET LES CHANGEMENTS

Claire GROULT
Isabelle VITRAC

Janvier 2018

1^{ère} PARTIE

Le prélèvement à la source ou a compte de
l'impôt sur le revenu

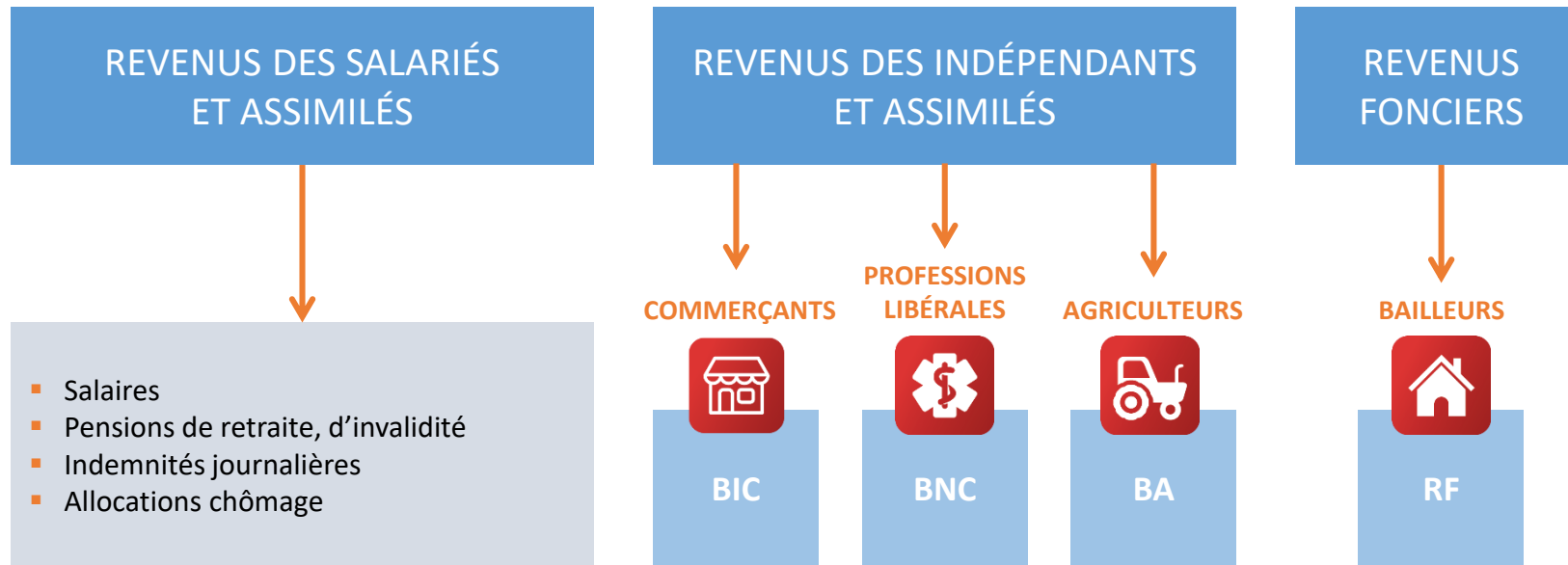
1 -L'Objectif de la réforme

- Aujourd'hui
 - L'impôt sur le revenu est, en principe, ***payé l'année suivante celle de la perception des revenus***
 - Ce décalage peut engendrer des difficultés de trésorerie pour les contribuables qui connaissent des changements de situation ayant un impact sur leur revenu et/ou sur leur imposition
- Objectif de la réforme : ***supprimer le décalage d'un an***
 - Entre la perception des revenus et leur imposition
 - L'impôt sur le revenu s'adaptera automatiquement à la vie des contribuables
 - En cas de changements de situation financière et familiale
 - Dans leur vie personnelle
 - Mariage, naissance, séparation, décès...
 - Ou dans leur vie professionnelle
 - Entrée dans la vie active, retraite, perte d'emploi, création d'entreprise...

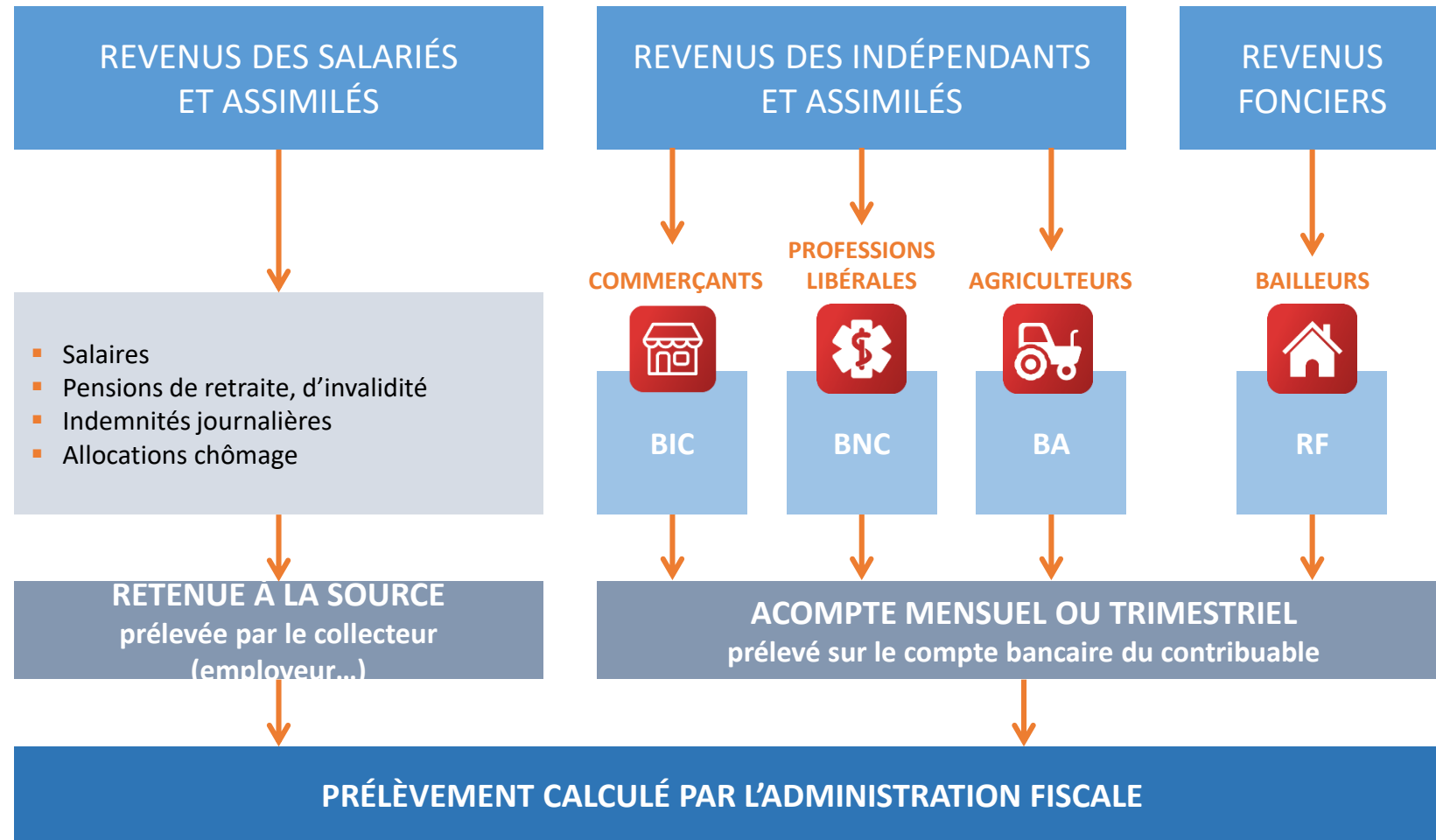
L'Objectif de la réforme (suite)

- Mieux répartir l'impôt dans l'année
 - L'impôt aura le même rythme que les revenus
 - Pour les salariés ou les retraités qui perçoivent un revenu chaque mois, l'impôt sera étalé sur 12 mois
- les règles de calcul de l'impôt sur le revenu ne sont pas modifiées
 - La déclaration annuelle des revenus est conservée

2 -Les revenus concernés



3 -Comment l'Impôt sera prélevé ?



4- Entre en vigueur en 2019

- Au 1^{er} janvier 2019
 - Le contribuable recevra son taux de prélèvement qui figurera sur son avis d'imposition adressé à l'été 2018
 - Calculé à partir de la déclaration des revenus de 2017 déposée au printemps 2018
- des règles particulières sont prévues pour l'imposition des revenus de 2018

5 - Pourquoi un taux neutre ?

- Application d'un taux neutre pour :
 - Les *primos déclarants*
 - Les *nouveaux embauchés* que l'employeur n'a pas encore signalé à l'administration fiscale
 - Les *salariés qui refuseront* que l'administration fiscale *transmette leur taux* personnalisé à leur employeur.
- Taux appliqué suivant une grille définie à l'article 204G du CGI.
- Si l'application du taux neutre conduit à un prélèvement moins important, la différence sera réglée par le contribuable directement auprès de la DGFIP.

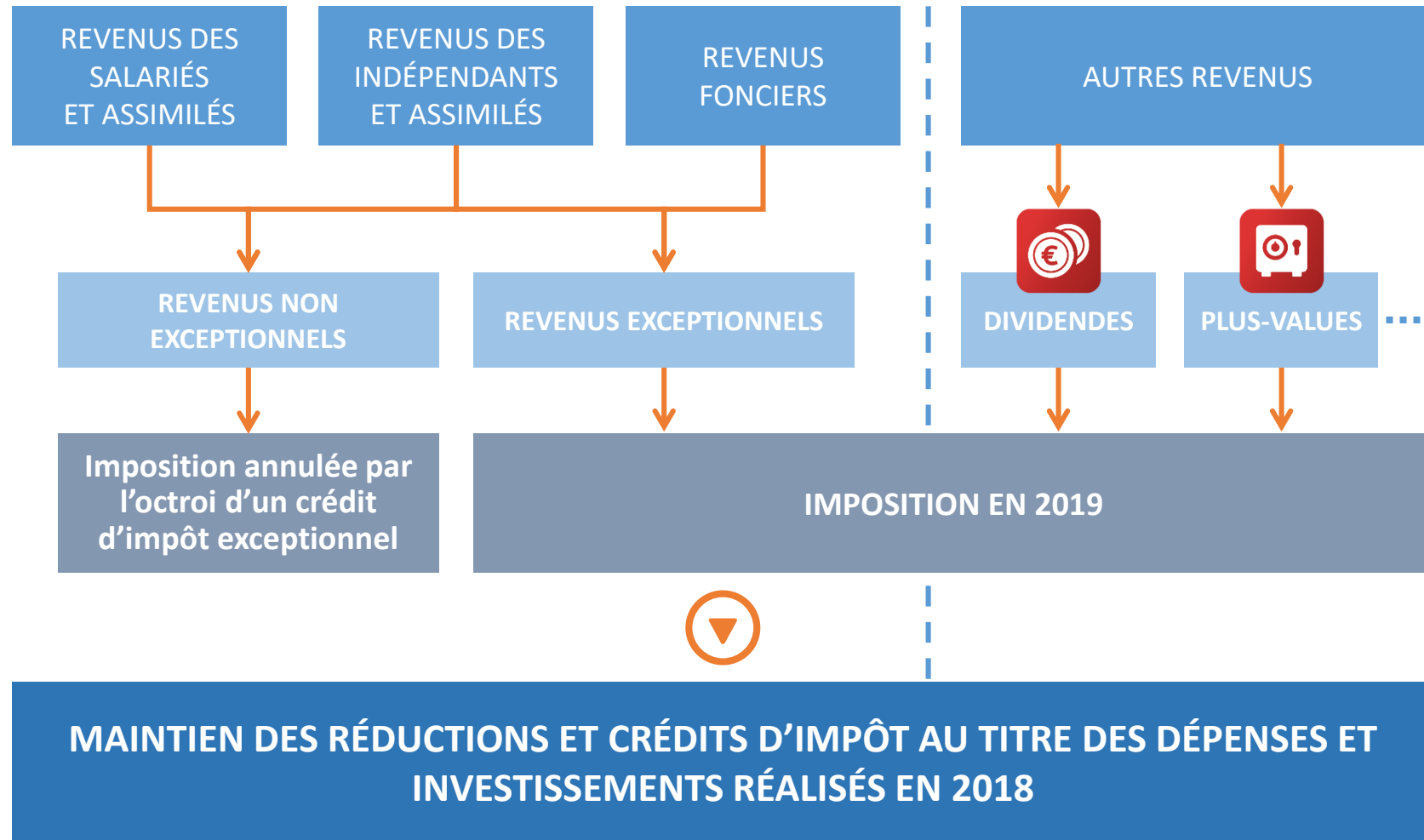
6 – Comment seront imposés les revenus de 2018 ?

- 2018 : une année de transition
 - En 2018, l'IR sera payé sur les revenus de 2017
- 2019 nouveau régime
 - En 2019, l'IR sera payé sur les revenus de 2019
- L'impôt normalement dû au titre des revenus 2018 sera annulé par l'octroi d'un crédit d'impôt exceptionnel.
- Les revenus exceptionnels perçus en 2018 resteront imposés en 2019.

7 – Les abus seront imposés

- Afin d'éviter les abus, des dispositions particulières sont prévues pour éviter de majorer artificiellement les revenus de l'année 2018.
- De même pour les revenus fonciers, des mesures ont été prises pour lisser les dépenses de travaux payées en 2018 et 2019, afin d'éviter le report des dépenses sur 2019.

L'imposition des revenus de 2018



8 -L'impact sur les paies de nos entreprises

- Les obligations des employeurs :
 - Récupérer et appliquer le taux communiqué par la DGFIP ou à défaut appliquer le taux neutre
 - Prélever sur la fiche de paie les retenues correspondantes
 - Déclarer et verser à l'administration fiscale
 - Des sanctions lourdes seront appliquées pour les collecteurs qui ne versent pas les sommes collectées.



Ne pas conclure un contrat de travail avec un salaire net.

2^{ème} PARTIE

Les points importants
à savoir

1 – La hausse de la CSG

- Au 1^{er} janvier la CSG augmente de **1,7 points** qui sera déductible
- Rappel :
 - 2017 : 8,00 % CSG/CRDS dont 5,10 % déductible
 - 2018 : 9,70 % CSG/CRDS dont 6,80 % déductible.

2 – Le RSI c'est fini ?

- Les missions du RSI seront reprises par les caisses du régime général.
- Mise en place à compter du 1^{er} janvier 2018 avec une période transitoire de 2 ans.
- Selon le 1^{er} Ministre, il n'est pas question d'aligner les cotisations des travailleurs indépendants sur celles des salariés, ce qui aurait eu pour conséquence une augmentation de l'ordre de 30% du niveau de contribution

3 – La baisse progressive de l'IS

Années	Bénéfice < à 38 121 €	Bénéfice entre 38 121 € et 500 000 €	Bénéfice + 500 000 €
2018	15 %	28 %	33 1/3 %
2019	15 %	28 %	31 %
2020	15 %	28 %	28 %
2021	15 %	26,5 %	26,5 %
2022	15 %	25 %	25 %

4 – Régimes Micro-BIC et Micro-BNC

A compter de l'imposition des revenus de 2017, les seuils des régimes micro ont été relevés et portés à :

- **170 000 €** au lieu de 82 800 € pour les activités de commerce et d'hébergement (hors locations d'habitation meublées);
- **70 000 €** au lieu de 33 200 € pour les prestations de services et les professions libérales des BNC et BIC

ATTENTION : Les seuils de la franchise en base de TVA reste inchangés, à savoir :

- **82 800 €** pour les activités de commerce et d'hébergement (hors locations habitation meublées);
- **33 200 €** pour les prestations de services et les professions libérales des BNC et BIC

5 – Taux forfaitaire de 30 % sur les revenus mobiliers

- Flat Tax se décompose :
 - D'un taux forfaitaire pour l'impôt sur le revenu (IR) de 12,8 %
 - De prélèvements sociaux de 17,2 % (en raison de la hausse de la CSG)
- Champ d'application :
 - L'ensemble des revenus de capitaux mobiliers
 - Intérêts, dividendes...sauf PEA, Livret A,....
- Recouvrement n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu

6 – Option au barème progressif toujours possible

- Il peut s'appliquer :
 - Pour les revenus modestes,
 - Pour ceux qui veulent bénéficier de l'abattement de 40 % sur les dividendes,
 - Pour ceux qui veulent bénéficier de l'abattement pour durer de détention;
- Option expresse :
 - Option globale qui est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

7 – Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

- Il s'applique sur les actifs > à 1 300 000 €
- Assiette de l'impôt :
 - Valeur nette des biens immobiliers :
 - Des biens appartenant à des personnes imposables
 - Des parts de société ayant une activité immobilière
 - Retraitement des actifs professionnels
 - Des dettes déductibles.
- Barème de l'impôt :

• N'excédant pas 800 000 €	0 %
• De 800 000 à 1 300 000 €	0,5 %
• De 1 300 000 à 2 570 000 €	0,7 %
• De 2 570 000 à 5 000 000 €	1 %

8 – Bénéficiaire effectif (juridique)

- La « Loi Sapin II », prévoit une nouvelle obligation à la charge des sociétés commerciales, civiles et autres entités tenues de s'immatriculer au RCS. Cette obligation consiste à identifier les bénéficiaires effectifs de ces entités.

Les entités assujetties doivent déposer en annexe du registre du commerce un document relatif à ce bénéficiaire effectif ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur l'entreprise.

- Il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote,
- Les entités immatriculées disposent d'un **délai de régularisation expirant le 1 avril 2018.**
- Frais de greffe : 54.32 €TTC
- Frais de mise à jour de l'adresse personnelle : 68.14 €TTC

9 – Aide à la création d'entreprise

- **Un dispositif généralisé d'exonération de l'ensemble des cotisations de sécurité sociale dues par les créateurs et repreneurs d'entreprise** au titre de leur première année d'activité sera ainsi mis en place à compter du **1er janvier 2019**.
- Ce dispositif bénéficiera à tous les entrepreneurs ayant un revenu annuel net inférieur à 40 000 euros au titre de leur première année d'exercice.
- Cette exonération prendra la forme d'un élargissement des conditions d'éligibilité à l'exonération actuellement réservée aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise (ACCRE).